

pratique judiciaire ou des fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice et comptant cinq années de services accomplis.

Art. 2. — Les délégations sont faites par arrêté et pour une période d'une année.

Elles peuvent être renouvelées pour une autre période d'une année.

Art. 3. — Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-146 du 2-12-63 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier. — L'Assemblée Nationale est convoquée en une session extraordinaire dont l'ouverture est fixée au 3 décembre 1963.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est arrêté comme suit :

— Projet de loi de Finances (exercice 1964) ;

— Projet de loi portant rectification de la loi des Finances exercice 1963 ;

— Projet de loi fixant des indemnités de fonction du Vice-Président de la République ;

— Projet de loi sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ;

— Projet de loi portant création d'un centre de perfectionnement professionnel ;

— Ratification de la Convention d'Association entre la CEE et les Etats Africains et Malgache ;

— Examen du projet de création de l'Office de Commercialisation des Produits ;

— Projet de loi portant création de la Régie Nationale des Eaux du Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-147 du 3-12-63 portant approbation d'un contrat d'usufruit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu le contrat en date du 19 novembre 1963 par lequel l'Etat togolais cède en usufruit à la Banque de l'Afrique Occidentale un immeuble sis à Lomé ;

Sur la proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le contrat en date du 19 novembre 1963 par lequel l'Etat togolais cède en usufruit un immeuble à la Banque de l'Afrique occidentale moyennant le versement d'une somme de 27.000.000 francs cfa est approuvé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

ARRETE N° 214/PR-MT AS-FP du 16-11-63 fixant le taux des salaires minima interprofessionnels garantis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite code du travail des T.O.M., spécialement en son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 213/PM/MTAS-FP du 12 septembre 1959 fixant les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le Territoire du Togo ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

ARRETE :

Article premier. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures est fixé comme suit :

1 ^{re} zone	29 frs,70
2 ^e zone	22 frs,33
3 ^e zone	19 frs,33

Art. 2. — Le manoeuvre rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers (173,33) le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

Art. 3. — Le salaire minimum agricole garanti du manoeuvre relevant du régime agricole (2.400 heures de travail par an) est fixé comme suit :

1 ^{re} zone	25 frs,75
2 ^e zone	19 frs,33
3 ^e zone	16 frs,74

Art. 4. — Le manoeuvre des entreprises agricoles ou assimilées, rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire horaire fixé à l'article précédent.

Art. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent l'arrêté n° 213/PM/MTAS-FP du 12 septembre 1959, prendra effet du 1^{er} novembre 1963.